

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 28 septembre 2023

DCM N° 23-09-28-33

Objet : Avenant N°2 au contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation de la fourrière automobile.

Par délibération en date du 27 avril 2017, la Ville de Metz a validé le principe d'une modification du mode de gestion de la fourrière automobile sous forme de concession de service public.

La délégation de service public afférente a été confiée à la Société ADR 67 devenue AFM le 07 décembre 2018.

Le contrat a pris effet le 1^{er} mars 2018 pour une durée initiale de dix ans (10 ans) et s'achèvera le 29 février 2028.

La délégation de service public prévoit, en son article 23.2, un mécanisme de remise gracieuse au bénéfice du propriétaire d'un véhicule qui a été mis en fourrière. En application de ce dernier, un propriétaire peut être dispensé de payer les frais afférents à l'enlèvement de son véhicule, s'il obtient une remise gracieuse par décision administrative prise en Conseil Municipal.

Cependant, la convention initiale n'a pas anticipé l'hypothèse dans laquelle une erreur matérielle serait à l'origine de la mise en fourrière d'un véhicule, s'apparentant ainsi à un enlèvement injustifié.

Dans ce cas de figure, le mécanisme de la remise gracieuse s'avère inadapté et ne peut être utilisé car il ne s'agit pas de dispenser le propriétaire de payer les frais afférents mais de lui restituer les sommes qu'il a dû verser à tort en raison de l'enlèvement injustifié de son véhicule.

Il convient, par conséquent, de prévoir cette hypothèse, car en l'état actuel de la convention, il demeure une impossibilité de rembourser le propriétaire des frais d'enlèvement qu'il a dû payer au concessionnaire pour récupérer son véhicule. Par ailleurs, la convention n'ayant pas prévu cette hypothèse, aucun mécanisme ne permet à la ville de Metz de reverser au délégataire la somme correspondant aux frais d'enlèvement qu'il aura restituée au propriétaire du véhicule mis en fourrière par erreur.

Il convient donc de modifier, par avenant, la convention initiale afin de pouvoir mettre en œuvre, si nécessaire, une procédure de réclamation permettant d'aboutir au remboursement des frais que le propriétaire a payés à tort.

Dès lors, il est apparu nécessaire de proposer un avenant n°2 afin de procéder à des modifications non substantielles de la Convention, dans le respect des dispositions de l'article L.3135-1 du code de la commande publique.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-6,

VU l'article L3135-1 du Code de la Commande Publique,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile et ses annexes conclu le 27 février 2018 avec la société ADR 67 puis sous la dénomination Auto-Fourrière Metz (AFM) depuis le 7 décembre 2018,

VU l'avenant N°1 au contrat de délégation de service public conclu le 1^{er} septembre 2022,

VU la proposition d'avenant N°2 discutée avec le délégataire et jointe en annexe,

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile doit s'adapter et évoluer au gré des nouvelles problématiques auxquelles il est confronté dans son application,

CONSIDERANT que la convention initiale n'avait prévu aucune procédure permettant à un propriétaire de contester la mise en fourrière de son véhicule, et in fine, d'obtenir le remboursement des frais d'enlèvement et de garde, qu'il a dû régler pour récupérer son véhicule, en cas d'erreur caractérisée,

CONSIDERANT corrélativement que le mécanisme de la remise gracieuse, prévu au sein de la convention, a dévoilé ses limites puisqu'il ne peut être actionné dans l'hypothèse préalablement mentionnée,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de remédier à cette omission en instaurant une procédure de réclamation en cas d'erreur matérielle dans la mise en fourrière d'un véhicule,

CONSIDERANT que le présent avenant ne modifie aucun élément substantiel du contrat de délégation,

CONSIDERANT qu'aucun bouleversement n'est apporté à l'économie du contrat de délégation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant N°2 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la fourrière automobile.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout acte ou document se rapportant à la mise en œuvre de cet avenant et de la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Tranquillité publique, sécurité et réglementation
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

AVENANT N°2

AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

ENTRE :

La Ville de Metz, représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Maire de Metz, ou son représentant agissant au nom pour le compte de ladite Ville en exécution de la décision du Conseil Municipal du 11 juillet 2002 et d'une décision administrative numéro 2020 MCA 02 en date du 08 juillet 2020, ci-après dénommée par les termes "La Ville de Metz" ou "l'Autorité Concédante" d'une part,

ET

La Société Auto-Fourrière METZ (AFM), société à responsabilité limitée, représentée par son gérant Monsieur Philippe ROSTOUCHER, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par les termes "le délégataire" d'autre part,

LESQUELLES, ensemble, désignées sous les termes « les Parties » ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibération en date du 22 février 2018, la Ville de Metz a décidé de confier la délégation de service public relative à l'exploitation de la fourrière automobile de Metz à la Société ADR 67 devenue AFM le 07 décembre 2018.

Le contrat a pris effet le 1^{er} mars 2018 pour une durée initiale de dix ans (10 ans) et s'achèvera le 29 février 2028 inclus.

Le contrat actuellement en vigueur prévoit en son article 23.2 un mécanisme de remise gracieuse au bénéfice du propriétaire d'un véhicule qui a été mis en fourrière. En application de ce dernier un propriétaire peut être dispensé de payer les frais afférents à l'enlèvement et à la garde de son véhicule, s'il obtient une remise gracieuse par décision administrative prise en Conseil Municipal.

Cependant, la convention initiale n'a pas anticipé l'hypothèse dans laquelle une erreur matérielle serait à l'origine de la mise en fourrière d'un véhicule, s'apparentant ainsi à un enlèvement injustifié.

Dans ce cas de figure, le mécanisme de la remise gracieuse s'avère inadapté et ne peut être utilisé car il ne s'agit pas de dispenser le propriétaire de payer les frais afférents mais de lui restituer les sommes qu'il a dû verser à tort en raison de l'enlèvement injustifié de son véhicule.

Il convient donc de modifier, par avenant, la convention initiale afin de pouvoir mettre en oeuvre, si nécessaire, une procédure de réclamation permettant d'aboutir au remboursement des frais que le propriétaire a payés à tort.

Dès lors, il est apparu nécessaire de proposer un avenant n°2 afin de procéder à des modifications non substantielles de la Convention, dans le respect des dispositions de l'article L.3135-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 1 : Réclamation en cas d'erreur matérielle dans la mise en fourrière d'un véhicule

L'article 23 est complété d'un article 23.3 nommé « Contestation pour enlèvement effectué à tort » et rédigé comme suit :

Réclamation en cas d'erreur matérielle dans la mise en fourrière :

1. Le propriétaire d'un véhicule qui a été mis en fourrière peut formuler une réclamation auprès de l'autorité concédante.
2. En cas d'erreur matérielle caractérisée dans les conditions de mise en fourrière, commise ou constaté par un agent municipal, le concessionnaire s'engage à rembourser au propriétaire les frais d'enlèvement et de garde qu'il aura dû s'acquitter pour récupérer son véhicule dans un délai raisonnable qui ne pourra excéder deux mois à compter de la formulation d'une demande allant dans ce sens par la collectivité.
3. Une fois ce remboursement effectué, la ville s'engage à reverser au délégataire le montant correspondant à ces frais, uniquement sur présentation de la facture afférente.
4. Toute réclamation doit faire l'objet, au préalable, de la part du propriétaire, du paiement des frais au concessionnaire.
5. En cas de retard dans le délai de restitution de la somme au propriétaire, le délégataire sera redevable de l'indemnité de catégorie B afférente prévue à l'article 34.2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : Ajout d'une nouvelle pénalité de catégorie B

A l'article 34.2 « Pénalités de catégorie B » est inséré après « sont considérées comme pénalité de catégorie B » un huitième alinéa comme suit :

- Tout retard du concessionnaire dans le remboursement au propriétaire de la somme correspondant aux frais d'enlèvement et de gardiennage lorsqu'une erreur matérielle dans les conditions de mise en fourrière a été préalablement caractérisée par l'autorité concédante.

ARTICLE 3 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant sera exécutoire aussitôt les formalités de transmission au contrôle de légalité accomplies et prendra effet, au plus tard, le jour de sa notification au Délégataire.

Toutes les autres dispositions du contrat de délégation de service public non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de Metz
Le Maire
François GROSDIDIER

Pour AFM
Le Gérant
Philippe ROSTOUCHER